Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Lac au Saumon (48°25'13" N., 67°19'34" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac D'Amours (49°02'32" N., 64°31'14" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Lac de Saint-Damase (48°39'13" N., 67°48'33" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac du Moulin (49°03'14" N., 64°29'39" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac du Portage (48°39'05" N., 67°35'27" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac J'arrive - (49°14'56" N., 65°22'34" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Lac York (48°58'03" N., 65°25'34" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Parc National de la Gaspésie

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
6 juin 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			

Réserve Faunique de Dunière

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
6 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Réserve Faunique de Matane

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

16 mai 2025 au 1er septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Réserve Faunique de Port-Daniel

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
30 mai 2025 au 25 août 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			

Réserve Faunique des Chic-Chocs

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
30 mai 2025 au 1er septembre 2025	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière à Gagnon - (48°27'59" N., 64°31'00" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Angers - - La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia (48°18'35,63" N., 65°57'46,24" O.) et sa source (48°14'46,84" N., 66°12'56,47" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Assemetquagan - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°04'54" N., 67°05'50" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44" N., 67°05'49"O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Assemetquagan - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44" N., 67°05'49"O.) et sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28" N., 67°01'07"O.).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

1er juin 2025 au 30 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Assemetquagan - c) entre sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28" N., 67°01'07" O.) et sa source (48°19'47" N., 66°49'25" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Beattie - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.)., municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Bonaventure - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Bonaventure - b) entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.) et la fosse du Malin (48°06'11" N., 65°27'37" O.)

1er mai 2025 au 31 mai 2025	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à l'épuisette et / ou au carrelet seulement.	

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Bonaventure - c) entre la fosse du Malin (48°06'11" N., 65°27'37" O.) et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Bonaventure - d) entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.) et un autre point situé à 100 m en aval du Petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Bonaventure - e) entre un point situé à 100 en aval du Petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.) et la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.).

Mêmes que la zone	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

Rivière Bonaventure - f) entre la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.) et la source de la rivière Bonaventure.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
30 mai 2025 au 1er septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Bonaventure Ouest

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Branche de l'Est - (48°35'30" N., 64°42'03" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Branche du Lac - entre son embouchure (48°40'22" N., 66°11'57" O.) et le lac Huard (48°38'20" N., 66°24'00" O.).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cap-Chat - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O.)(ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon) (Voir également la zone 21)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Éperlan arc-en -ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Cap-Chat - b) entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O.) et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.)(ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon)

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cap-Chat - c) entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) (ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon)

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cap-Chat - d) entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'57,49" N., 66°45'5,78" O.) (ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Cascapédia - a) entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 48°12'46,56" N., 65°54'7,70" O. et 48°12'45,04" N., 65°54'1,08" O.) et le côté aval des ponts Gérard-D.-Lévesque situés à Cascapédia-Saint-Jules.

15 avril 2025 au 30 septembre 202	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cascapédia - b) entre les ponts Gérard-D.-Lévesque situés à Cascapédia-Saint-Jules et la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cascapédia - c) entre la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°49'33" N., 66°20'29" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Causapscal - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°21'13" N., 67°13'21" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14" N., 67°13'18" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Causapscal - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14" N., 67°13'18" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53" N., 67°13'47" O.).

15 mai 2025 au 15 juillet 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Causapscal - c) entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53" N., 67°13'47" O.) et sa source (48°29'06" N., 66°46'58" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Dartmouth - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Real.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 24 mai 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Dartmouth - b) entre le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Real, et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41,8" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth.

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Dartmouth - c) entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth.

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Dartmouth - d) entre la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec Rivière-Dartmouth et la source de la rivière Dartmouth (48°52'44,28" N., 64°59'26,55" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué (49°03'57" N., 65°37'50" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière du Grand Pabos - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 30 juin 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
1er juillet 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la mouche seulement	

1er juillet 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en -ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière du Grand Pabos - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Grand Pabos - c) entre un point situé aux Grosses Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.) et sa source (48°32'46,13" N., 65°13'49,69" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière du Grand Pabos Ouest - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 30 juin 2025	Bar rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

15 mai 2025 au 30 juin 2025	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
1er juillet 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière du Grand Pabos Ouest - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Grand Pabos Ouest - c) entre l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.) et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière du Petit Pabos - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière du Petit Pabos - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Petit Pabos - c) entre l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.) et sa source (48°33'20,96" N., 65°01'19,76" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Escuminac - la partie comprise entre son embouchure et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Garin

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Grande Rivière Est - (48°29'45" N., 64°33'46" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Grande Rivière Nord - (48°35'33" N., 64°42'17" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Grande Rivière Ouest - (48°27'21" N., 64°32'08" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Hall - entre sa confluence avec la rivière Bonaventure (48°05'10" N., 65°26'25" O.) et le barrage hydroélectrique (48°09'16" N., 65°20'49" O.).

1er juin 2025 au 31 août 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec un hameçon, appâté ou non, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne.	

1er juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec un hameçon, appâté ou non, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne.	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec un hameçon, appâté ou non, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne.	

Rivière La Grande Rivière - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.) (Voir également la zone 21)

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière La Grande Rivière - b) entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.) et les Trois-Fourches (48°35'33" N., 64°42'14" O.) (Voir également la zone 21)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Madeleine - a) entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'26.4" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'55.68" N., 65°19'22.8" O. et le côté en aval du pont de la route 132. Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
1er juin 2025 au 31 août 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Madeleine - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine.

15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Madeleine - c) entre une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Madeleine - d) entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.).

1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Madeleine - e) entre la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°53'18" N., 65°56'39" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Malbaie - a) entre le côté en aval du pont du CN, le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Malbaie - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source.

1er août 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Matane - a) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07" N., 67°31'52' O.) et une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours. (48°50'51" N., 67°31'43" O.). (Voir également la zone 21)

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

1er octobre 2025 au 31 octobre 2025	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - b) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51" N., 67°31'43' O.) et ce barrage (48°50'39" N., 67°31'44' O.) (Voir également la zone 21)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matane - c) la partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39" N., 67°31'44' O.) et une droite joignant le point 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point 48°38'44,55" N., 67°16'51,3" O. en rive sud.

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - d) la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point 48°38'44,5" N., 67°16'51,3" O. en rive sud, et une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud

1er juin 2025 au 31 juillet 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - e) la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud, et une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matane - f) la partie comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud et une droite passant par le point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27' O.)

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - g) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27' O.) et le barrage du lac Matane (48°41'25" N., 66°58'18' O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matapédia - a) entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche (47°58'14" N., 66°56'34' O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont passant par le point (47°58'16" N., 66°56'36' O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matapédia - b) entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point (47°58'16" N., 66°56'36" O.) et le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51" N., 67°06'13" O.).

15 avril 2025 au 30 juin 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

15 mai 2025 au 30 juin 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Rivière Matapédia - c) entre le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51" N., 67°06'13" O.) et le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18" N., 67°13'27" O.).

15 mai 2025 au 30 juin 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

15 mai 2025 au 30 juin 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Rivière Matapédia - d) entre le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18" N., 67°13'27" O.) et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui (48°27'58" N., 67°25'46" O.), à l'exception du lac au Saumon.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
1er juillet 2025 au 31 août 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

1er juillet 2025 au 31 août 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Rivière Mitis - a) entre son embouchure (48°37'51" N., 68°08'01" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33" N., 68°07'52" O.).

15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Mitis - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°37'33" N., 68°07'52' O.).(pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant (48°37'12" N., 68°08'21" O.). (Voir également la zone 2)

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Mitis - c) entre la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant (48°37'12" N., 68°08'21" O.) et le barrage de la Mitis-2. (48°37'08" N., 68°08'22" O.) (Voir également la zone 2)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Mitis - d) entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08" N., 68°08'22' O.) et le pont de la route 132 (48°32'47" N., 68°07'53" O.) à Sainte-Angèle-de-Mérici. (Voir également la zone 2)

15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Murphy - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en -ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Nouvelle - a) entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche (48°06'53" N., 66°16'53" O.) et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Nouvelle - b) entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et la chute située au point 48°24'54" N., 66°30'53" O.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cap-Chat - entre sa confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Petite rivière Cascapédia - a) entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Petite rivière Cascapédia - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N., 65°45'42" O.).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cascapédia - c) entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N., 65°45'42" O.) et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48°22'01" N., 65°45'55" O.).

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cascapédia Est - entre l'embouchure du ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.) et sa source.

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	

15 juin 2025 au 31 août 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cascapédia Est - entre son embouchure (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et l'embouchure du Ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.)

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cascapédia Ouest - entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles (48°42'59" N., 65°59'07" O.) et sa source.

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Cascapédia Ouest - entre son embouchure (48°22'01" N., 65°45'55" O.) et l'embouchure du ruisseau des Six Milles (48°42'59" N., 65°59'07"

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Matane

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Petite rivière Nouvelle - entre son embouchure (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne (48°23'45" N., 66°45'02" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 juin 2025 au 31 août 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière Port-Daniel - entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Pineault (ruisseau Pineault) - - La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Portage - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Port-Daniel - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07" N., 64°57'23" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Port-Daniel - b) entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04" N., 64°58'08" O.

15 juillet 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Port-Daniel - c) entre la barrière d'arrêt au point 48°15'04" N., 64°58'08" O. et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Port-Daniel du Milieu - (48°11'49" N., 64°58'32" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Reboul

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Ristigouche - a) entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la Coulée Ferguson au Québec au Ruisseau Copeland au Nouveau- Brunswick et le pont du CN à Matapédia (47°58'36,5" N., 66°55'44" O.). (voir également la zone 2)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Éperlan arc-en -ciel	Pêche interdite			
15 avril 2025 au 31 août 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ristigouche - b) entre le pont du CN à Matapédia (47°58'36,5" N., 66°55'44" O.) et l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.). (voir également la zone 2)

15 avril 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ristigouche - entre le pont de Campbellton et une ligne transversale reliant les deux rives, de la Coulée Ferguson au Québec au Ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick. (voir également la zone 2).Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

15 avril 2025 au 31 août 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Sainte-Anne - a) entre le côté en aval du pont de la 1ère Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132. (voir également la zone 21)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

Rivière Sainte-Anne - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

Rivière Sainte-Anne - c) entre la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.) et la chute située près du Gîte du Mont-Albert (48°56'26" N., 66°07'27" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

Rivière Sainte-Anne Nord-Est - entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne (48°56'55" N., 66° 07'41" O.) et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Saint-Jean - a) entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O., et la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O. (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 24 mai 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Saint-Jean - b) entre la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., et l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15" N., 65°03'58,51" O.) (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

Rivière Saint-Jean - c) entre l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15" N., 65°03'58,51" O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65° 06'11" O.) (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

Rivière Saint-Jean - d) entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65°06'11" O.) et la source de la rivière Saint-Jean (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Saint-Jean - entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O. Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Saint-Jean Sud

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière York - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière York - b) entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.) et le côté en aval du pont de Wakeham.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 24 mai 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

15 mai 2025 au 24 mai 2025	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière York - c.1) entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65° 06'36" O.)

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière York - c.2) entre l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65°06'36" O.) et l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.)

25 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière York - d) entre l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.) et l'émissaire du lac York (48°56'59" N., 65°25'11" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Ruisseau Blanc - (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'48" N., 64°32'47" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Ruisseau des Mineurs - a) entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35" N., 66°24'05" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Ruisseau des Mineurs - b) entre la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35" N., 66°24'05" O.) et sa source (48°39'29" N., 66°41'49" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
6 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

6 juin 2025 au 1er septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Ruisseau Malbaie - (48°31'05" N., 64°33'39" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Ruisseau Mann - entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle (48°09'48" N., 66°21'46" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est (48°09'48" N., 66°21'49" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Ruisseau Mourier

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Zec Baillargeon

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2025 au 2 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec Cap-Chat

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Zec Casault

7 juin 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	7 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec des Anses

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
17 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			